

res devenaient insuffisantes, de former une compagnie industrielle, en faisant appel aux capitaux ; idée féconde dont il était réservé à notre temps d'étendre et de généraliser l'application (29). Enfin, les manufactures de soie ayant pris, en quelques années, tant d'extension qu'elles faisaient vivre à Lyon plus de douze mille personnes, de graves abus s'étant introduits ou menaçant de s'introduire, un règlement devint nécessaire ; et les échevins, assemblés en la maison de ville, en arrêterent les bases, de concert avec les maîtres et les ouvriers notables. Ce règlement, rédigé par Matthieu de Vauzelles et dû en grande partie à son initiative, passa tout entier dans l'ordonnance octroyée par Henri II le 4 décembre 1554, et fut mis en vigueur quelques années après à Lyon et dans tout le pays de Lyonnais.

En 1550, Matthieu de Vauzelles, quoique affaibli par une maladie grave et *incongnue*, dont il avait souffert pendant près de trois ans, publia un excellent traité sur les Péages (30), *plein*, dit la Croix-du-Maine, *de fort belles et doctes recherches* (31), et qui mérite encore d'être

(29) Il prit lui-même un intérêt dans une compagnie semblable (Arch. municip. BB. 61, séance du 25 août 1545.)

(30) TRAITÉ DES PÉAGES, composé par M. Matthieu de Vauzelles, docteur es droits et advocat du Roy au parlement de Dombes et seneschauccé de Lyon (A Lyon, par Jean de Tournes, M. D. XXXXX, 1 vol. in-4°). Un exemplaire de cet ouvrage a été conservé dans la famille de Vauzelles. La bibliothèque de l'Arsenal à Paris et celle de la Cour de Cassation, celle de Lyon, celle d'Orléans, possèdent également des exemplaires du *Traicté des Péages*.

(31) Encore Matthieu croit-il devoir demander excuse au lecteur de ce que la débilitation de ses bras, suite de sa longue maladie, lui a ôté le moyen de *revolver* ses livres, « lesquelz, à mon grand regret, « dit-il, sont demeurez pleins de pousière, comme ceux des mauvais estudians. »